

# LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

Du 6 NIVOSE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Lundi 26 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DICTER VERUM QUID VERTAT?)

## A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du VÉRIDIQUE, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ITALIE.

Gènes, 6 décembre.

Le duc de Modène a publié une réponse au manifeste, par lequel le général Buonaparte a déclaré la rupture de l'armistice avec ce prince souverain. S. A. S. déclare qu'il est faux que cet armistice ait été rompu par lui; qu'au contraire, il a été fidèlement exécuté. « Le duc, dit ce manifeste, a envoyé à Paris une ambassade consistant en un ministre plénipotentiaire, un conseiller et un secrétaire de légation, pour y obtenir un traité de paix définitive d'une puissance contre laquelle on ne croyoit pas être en guerre. Le duc a payé presque entièrement les contributions énormes qui lui ont été imposées, tant en argent qu'en fournitures pour l'armée: il a aussi livré de sa galerie 21 tableaux au choix du commissaire français, chargé de cette spoliation; et il en a même fourni un de plus, comme l'atteste la quittance du commissaire, du 19 juillet. Ce sont les français, au contraire, qui n'ont pas rempli les conditions de l'armistice; par-tout ils ont abusé du passage qui leur étoit accordé, pour exciter des troubles, renverser le bon ordre, ébranler la fidélité des sujets envers leur souverain, exciter les mal-intentionnés à la révolte, et tout cela, pendant qu'ils affectoient de répandre en Italie et en Europe, qu'ils avoient accordé au duc de Modène une existence politique.

Non contents de cela, ajoute le manifeste, les républicains n'ont pas rougi de provoquer ouvertement la révolte des sujets de S. A. S., et de prendre sous leur protection les révoltés; c'est leur soldatesque qui excite les habitans de Reggio à planter le soi-disant arbre de la liberté, et à se soustraire à l'obéissance due à leur souverain; ce sont eux qui ont maltraité dans quelques cantons, les sujets fidèles qui refusoient de prendre part à l'insurrection; ils se sont emparés des propriétés de la fille unique du souverain de Modène, quoiqu'elles

se trouvaient dans un pays avec lequel ils étoient en négociation de paix. . . .

## R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

Brest, le 28 frimaire.

L'escadre de la république seroit déjà au large, s'il n'y avoit pas toujours dans la marine quelque ignorant que la protection élève à des grades supérieurs, que la justice et l'intérêt de l'état devoit réserver au mérite. Presque toute l'armée étoit dehors, lorsque le Nestor aborda le Pégase, l'endommagea, et s'endommagea lui-même au point de forcer les autres de revenir au mouillage. Ce n'est pas la première fois que dans cette guerre nos vaisseaux se brisent ainsi les uns contre les autres. Ces hasards malheureux arrivent quelquefois dans les tempêtes, sans que l'art des commandans ou pilotes puisse les prévenir. Mais à la sortie d'un port, sortie qui ne s'effectue que par un tems favorable, c'est un accident qui n'arrive qu'à nous, et qu'on ne peut guère mettre sur le compte de la fortune.

*Note du rédacteur.* On assure que la flotte est ressortie le 26. Les conjectures qui nous paroissent les plus vraisemblables, l'envoient dans la Méditerranée. Cette flotte est pour notre marine, *spes ultima*.

P A R I S, 5 nivose.

O des Welches grossiers, postérité légère!

Ne vous corrigez-vous donc jamais de cette précipitation, de cette turbulence qui ne vous permet d'examiner une question qu'après l'avoir décidée, qui vous réduit chaque jour à la nécessité de briser l'idole devant laquelle vous vous étiez prosternée, ou de rendre hommage à la justice, à la vérité que vous aviez méconnues, parce que l'attention ou la patience vous a manqué?

De quel torrent d'injures vous accablerez hier l'ambassadeur anglais? Il est vrai que quelques-unes étoient payées. Je ne parle pas de celles-là. Je ne parle pas de ce journal qui couvroit cet ambassadeur du mépris et de l'exécration publique, de ce *Courier de malheur* qui doute si l'homme et la voiture ne seront pas mis en pièces par le peuple de Londres, et qui rappelle ce qu'il prétend avoir déjà dit du caractère astucieux et perfide de ce digne envoyé de Pitt.

Mais d'autres journalistes non salariés, ont eu aussi peu de respect pour le droit des gens, qui exige des égards envers les ambassadeurs des nations. « L'infâme » anglais, disoit l'un, dans 24 heures ne souillera pas

» le territoire de la république. L'espion privilégié de  
 » *Carthage part*. . . . Le roi Pitt se joue *insolemment*  
 » de deux grands peuples. . . . Son émissaire *avili* et  
 » *honteux*, est un instrument que son peuple même  
 » *saura briser*. . . . Tu seras victime de ta scélératesse  
 » (ceci s'adresse à tout le gouvernement anglais), parce  
 » que sans toi la France donnera la paix à l'Europe qui  
 » *te dévorera*. »

Celui-là. . . . Mais n'insistons point sur les preuves de l'irréflexion et de la légèreté française dans les matières les plus graves. Examinons les moyens sérieux que le directoire emploie à la justification de la rupture des conférences pacifiques, et qu'il a fait insérer dans le Rédacteur. Mille sujets de défiance s'élevaient contre l'envoi d'une ambassade anglaise. « La Vendée alumée » et entretenue par l'Angleterre. »

La France n'avait elle pas soufflé, alumé et alimenté le feu de la guerre civile en Amérique, et cela long-tems avant la guerre? Ce ne seroit donc ici qu'une représaille, et le triste exercice de l'horrible droit de la guerre.

Il est d'ailleurs douteux que l'anglais ait *alumé la Vendée*, et certain qu'il la fort mal entretenue.

« Les assignats faux dont elle avoit inondé la France. »  
 Ce crime, nous l'avons déjà dit, étoit sans doute celui de quelques faux-monnayeurs anglais, et non le crime de l'Angleterre.

Au surplus tout cela étoit connu avant l'arrivée de l'ambassadeur.

« Enfin, le caractère de fausseté et d'intrigue, généralement reconnu dans l'homme qu'elle nous en voyoit. »

Je ne vois là qu'une injure et une grossièreté, s'il n'y a pas cependant un peu trop d'ingénuité à reprocher l'intrigue à un ambassadeur.

« Ses premières ouvertures laissèrent paroître l'intention de rendre la négociation interminable. »

Je n'ai pas vu cela. Il n'a été que deux mois à Paris, et a proposé des conditions. Nous sommes encore à savoir celles que vouloit le directoire. On a vu des négociations durer plusieurs années. L'hiver ne faisoit que de s'ouvrir; c'est le tems de négocier. Avant le printemps, qui donne le signal de la guerre, la matière pouvoit être discutée, épuisée. Peut-être les lenteurs de Malmesbury sont-elles l'ouvrage de notre gouvernement, la suite et l'effet de la fastueuse annonce de la prise infaillible et très-prochaine de Mantoue. Peut-être Malmesbury a-t-il craint un piège, peut-être a-t-il craint qu'on ne voulût ébranler son imagination, ou émouvoir son flegme par une nouvelle aussi importante.

« Il auroit dû traiter pour l'Angleterre seule. »

C'est-à-dire se montrer le plus stupide des négociateurs, et sans doute le plus perfide, car il n'est guères possible de douter que ses ordres secrets ne lui défendissent expressément.

« Les mémoires qu'il a envoyés n'étoient pas signés » de lui.

Ils accompagnoient une note qu'il avoit signée. Des chicanes de procureur devoient-elles trouver place dans des négociations où il va peut-être de la vie de quelques millions d'hommes?

Le directoire, en rendant la Belgique, signeroit

» son acte d'accusation, parce qu'elle fait partie du territoire français.

La Belgique n'est pas comprise dans l'acte constitutionnel qui décrit ce territoire. C'est d'ailleurs une absurdité de penser que nous ne puissions faire la paix qu'en gardant les conquêtes qu'il nous a plu de déclarer unies à notre domination. Si cet article se trouvoit dans notre chartre constitutionnelle, il faudroit le corriger promptement; et la chose pressant, on pourroit (s'il en étoit besoin), consulter la nation qui désire la paix avec une impatience qu'il est inutile de vouloir dissimuler. Sa décision ne seroit ni longue ni douteuse. La France étoit puissante avant ses conquêtes, et le sera peut-être moins si elle les conserve. Tandis que les politiques ordinaires ne voient la force que dans l'étendue, le czar Pierre 1<sup>er</sup>, digne de s'élever au dessus des idées vulgaires et à des conceptions plus profondes, avoit formé le projet, peut-être unique dans l'histoire, de se resserrer et de se concentrer. Cette belle pensée mérite d'être approfondie, et nous ne pouvons que l'indiquer; mais nous répéterons au gouvernement français et à tous les gouvernemens du monde, la leçon qui fut faite, dit-on, par un vieillard à Louis XIV, aggrandissant pour la troisième fois son parc de Versailles.

Quand vous l'aggrandirez trente fois davantage,  
 Vous aurez toujours des voisins.

« L'évacuation de l'Italie est ensuite proposée par l'Angleterre; il faudroit donc aussi abandonner la Savoie et le comté de Nice. . . . L'Angleterre nous interdit la faculté d'intervenir dans les affaires intérieures de ce pays. »

Il est bien à désirer que nous nous interdisions de nous-mêmes cette faculté désastreuse de bouleverser l'univers, en nous immisçant dans les affaires intérieures des gouvernemens étrangers. Mais je ne vois pas que l'évacuation de l'Italie entraîne celle de la Savoie et du comté de Nice, qui n'en font point partie. Si quelques traités géographiques les y ont comprises, d'autres plus exacts, et la nature les en ont séparés.

« L'Italie est une grande presqu'île d'Europe entre les Alpes, qui la séparent de la France, de la Savoie » et de la Méditerranée. »

La ville de Nice et le comté de même nom sont aux confins de France et de l'Italie (dict. de Vosgien.) Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte pour voir le rempart qui sépare de l'Italie, le comté de Nice et la Savoie.

« Dans un dernier article, artistement obscur, méthodiquement compliqué, le lord Malmesbury présente des bases relatives à des droits individuels, bases dont le but ne paroît susceptible d'aucune application, si elles ne sont relatives aux émigrés et à la restitution de leurs biens vendus ou séquestrés. »

Cet article, qui est le 5<sup>me</sup>, n'est ni obscur, ni compliqué. Il porte que *de part et d'autre*, dans les pays cédés ou restitués, on accorderoit, à tous particuliers, la faculté de se retirer avec leurs effets, et de vendre leurs immeubles, et qu'on prendroit des arrangements pour la levée des séquestrés et les réclamations individuelles *de part et d'autre* envers les gouvernemens respectifs. Ainsi les français actuellement établis dans les colonies conquises par les anglais, pourroient emporter leurs

membres e  
 sont décl  
 craindroie  
 la Belgique  
 pas conce  
 ancien de  
 et cette dis  
 féréte que  
 gers qui o  
 Nous n  
 que fait f  
 au Portug  
 sitions son  
 et plus in  
 et on peut  
 tique, pa  
 tent l'une  
 le même e

Je viens  
 le *Vendredi*  
 dernier,  
 agens par  
 Orientales  
 que je doi  
 ma justifi  
 Je vous  
 journal.

A son e  
 Mons  
 Je n'ai c  
 Tarray,  
 caise, con  
 prier de lu  
 besoin. Ce  
 rapports,  
 Sa miss  
 les habitan  
 mande dep  
 de déposer  
 culiers de  
 leur étoier  
 J'ose m  
 agens dan  
 bien avoir  
 J'ai l'ho

Vous v  
 la jeter s  
 ordre port  
 le gouver

meubles et vendre leurs immeubles, les belges qui se sont déclarés ouvertement contre l'empereur, et qui craindroient ses souvenirs, seroient maîtres de quitter la Belgique, sans craindre de confiscation. Cela ne peut pas concerner les biens des émigrés dans le continent ancien de la France, ni leur rentrée dans la république; et cette disposition se seroit très-bien conciliée avec l'insérêt que témoigne le gouvernement français aux étrangers qui ont cru devoir desservir leur.

Nous n'entendons pas nos observations à la critique que fait faire le directoire, des propositions relatives au Portugal, à l'Espagne et à la Hollande. Ces propositions sont, à notre égard, d'un intérêt plus médiocre et plus indirect. Nous sommes forcés de nous borner, et on peut au reste présumer ce que peut être cette critique, par celle que nous venons d'analyser. Elles partent l'une et l'autre de la même source, elles sont dans le même esprit et de la même force.

Aux rédacteurs.

Rochefort, le 23 frimaire.

Je viens de lire avec étonnement dans votre gazette, le *Véridique ou Courier Universel*, du 19 frimaire du dernier, sur le rapport des citoyens Baco et Burnel, agens particuliers du directoire exécutif, aux Indes-Orientales, et que j'ai ramenés en France, une phrase que je dois détruire aux yeux de tout le public, pour ma justification ainsi que celle de mes chefs.

Je vous prie donc, citoyens, d'insérer dans votre journal, la lettre ci-jointe.

Isle de France, le 21 juin 1795.

A son excellence le gouverneur des établissemens espagnols, aux isles Philippines.

Monsieur,

Je n'ai que le tems de solliciter vos bontés pour le cit. Tayrau, capitaine des vaisseaux de la république française, commandant la corvette le *Moineau*, et de vous prier de lui procurer tous les secours dont il pourra avoir besoin. Cet officier est infiniment estimable sous tous les rapports, et il mérite un accueil favorable.

Sa mission a été déterminée par le vœu général de tous les habitans de l'isle de France, dans laquelle je commande depuis quatre ans, et le but de cette mission est de déposer dans votre gouvernement deux agens particuliers de la république française et la secrétaire qui leur étoient attachés.

J'ose me flatter, monsieur, que vous recevrez ces agens dans votre gouvernement, et que vous voudrez bien avoir pour eux tous les égards qu'ils méritent.

J'ai l'honneur, etc.

Signé MALARTIE, gouverneur-général des isles de France et de la Réunion.

Vous voyez, citoyen, que je n'avois pas l'ordre de la jeter sur une côte où ils devoient périr; et que mon ordre portoit qu'en cas d'obstacles, c'est-à-dire, que le gouvernement n'eût pas voulu la recevoir, de la dé-

barquer sur la côte, c'est-à-dire encore, hors de la portée des forts, pour ne pas compromettre la corvette.

Voilà, citoyen, la vérité, et que je vous prie de mettre au jour le plutôt possible.

Salut et amitié.

D. FAYEAU, capitaine ci-devant de la corvette le *Moineau*.

Fin du texte du décret sur l'élection du nouveau tiers.

VI. Parmi les billets relatifs au conseil des cinq-cents, 167 contiendront cette inscription imprimée:

« Membre du conseil des cinq-cents jusqu'au premier prairial de l'an VI. »

Et les autres celle-ci:

« Membre du conseil des cinq-cents jusqu'au premier prairial prochain. »

Les billets portant la première inscription, seront numérotés depuis 1 jusqu'à 167, et les autres depuis 1 jusqu'au dernier.

VII. Parmi les billets relatifs au conseil des anciens, 83 contiendront cette inscription imprimée:

« Membre du conseil des anciens jusqu'au premier prairial de l'an VI. »

Et les autres celle-ci:

« Membre du conseil des anciens jusqu'au premier prairial prochain. »

Les premiers seront numérotés depuis 1 jusqu'à 83; et les autres depuis 1 jusqu'au dernier.

VIII. Après que tous les billets mentionnés dans l'article 6, auront été lus, comptés et vérifiés dans le conseil des cinq-cents, ils seront cachetés déposés et mêlés dans un même vase.

Il en sera de même au conseil des anciens à l'égard des billets mentionnés dans l'article 7.

IX. Il sera fait ensuite, en chaque conseil respectif, un appel nominal de tous les membres inscrits aux titres indiqués dans les articles 1 et 2.

X. Chaque membre présent qui sera appelé, se présentera au bureau, tirera un billet, inscrira son nom sur la partie extérieure; puis il remettra le billet aux secrétaires, qui le décacheteront et en prendront note.

Le billet sera aussi-tôt remis par les secrétaires au président, qui proclamera le N.º, l'inscription et le nom inscrit.

XI. Le secrétaire faisant l'appel tirera les billets des membres dont l'absence aura été reconnue légitime, et insérera leur nom sur la partie extérieure, et le reste aura lieu comme dans l'article précédent.

XII. Aucun billet ne sera supprimé qu'après la confection, la lecture, l'adoption par chaque conseil, pour ce qui le concerne, des listes contenant les noms des membres devant sortir au premier prairial prochain, et de ceux devant rester jusqu'au premier prairial de l'an 6.

XIII. Toutes les opérations mentionnées dans les articles précédens, depuis le cinquième inclusivement jusqu'au douzième aussi inclusivement, se feront dans chaque conseil sans désemparer et sans suspension de séances.

Chaque conseil prononcera définitivement sur toutes les difficultés qui s'éleveroient dans son sein, relativement aux dites opérations.

XIV. Les listes mentionnées dans l'article 12 seront envoyées au directoire pour être publiées dans la forme de la promulgation des lois.

Elles seront adressées à chaque assemblée électorale.

#### TITRE II.

*Du nombre de députés à élire par chaque assemblée électorale pour le prochain renouvellement du corps législatif.*

Art. 1<sup>er</sup>. Au mois de germinal prochain, tous les départemens de la république française, y compris ceux réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, concourront chacun à raison de sa population, à l'élection d'un tiers seulement des membres du corps législatif; savoir: de 84 pour le conseil des anciens, et de 166 pour le conseil des cinq-cents.

Il sera en conséquence annexé à la présente loi, un tableau du nombre des députés à élire par l'assemblée électorale de chaque département.

Outre les 250 députés à élire au mois de germinal prochain, conformément à l'article précédent, il sera de plus pourvu au remplacement jusqu'au premier plairial an 7, de ceux qui, n'ayant pas siégé dans la convention nationale, et ayant été élus membres du corps législatif au mois de vendémiaire an 4, ne seront plus au nombre des législateurs le premier ventose prochain.

En conséquence ce même jour premier ventose, il sera fait au conseil des cinq-cents, par ses commissaires inspecteurs, un rapport sur les remplacements de ce genre qui devront avoir lieu dans l'un et l'autre conseil; et il sera proposé un projet de résolution pour désigner les assemblées électorales qui devront procéder à ces remplacements.

III. Les départemens de la Corse et des colonies, ne pourront, en aucun cas, envoyer à l'époque du prochain renouvellement plus des deux tiers des députations qui leur seront respectivement attribuées par le tableau qui sera joint à la présente loi; un seul de ces tiers pourra recevoir des pouvoirs pour 3 ans, l'autre n'en pourra recevoir que pour deux années.

Il ne peut plus être fait aucune élection, en exécution de l'article 2 du titre 1 de la loi du 5 fructidor, et des articles 1, 3 et 4 de celle du 13.

IV. Conformément à l'article 34 de la constitution, aucun citoyen ayant été élu membre de l'une des assemblées électorales du mois de vendémiaire an 4, ne pourra être élu membre d'aucune assemblée électorale au mois de germinal prochain.

#### Séance du 5.

Pères (de la Haute-Garonne) expose que plusieurs corporations de la ci-devant Belgique, ont réclamé contre le décret qui supprime les corporations religieuses. Les augustins de Bruges, entr'autres, rappellent les services qu'ils ne cessent de rendre à l'instruction publique. Leur suppression, disent-ils, entraîne la désorganisation de l'enseignement dans cette commune. La commission, chargée d'examiner cette pétition, n'a pas cru que le motif allégué suffit pour déroger à une loi formelle: elle propose en conséquence l'ordre du jour.

(4)

Maille fait observer qu'il ne s'agit ici que d'exécuter une loi existante, et il invoque en conséquence le renvoi au directoire. Adopté.

Les alexiens proposés à la garde des malades et des insensés dans la Belgique, ont également sollicité une exception en leur faveur. Ils exposent qu'outre les services qu'ils rendent chaque jour à l'humanité souffrante, ils n'ont jamais fait de vœux religieux; mais la commission ne pense pas que ce motif soit suffisant pour déroger à la loi, et elle propose aussi l'ordre du jour.

Boissy-l'Anglais s'y oppose et invoque en leur faveur une exception formelle; il fait sentir que supprimer cette corporation, ce serait enlever aux malheureux leurs appuis, leurs consolateurs; que le cri de l'humanité souffrante réclame leur conservation; et il demande que le conseil, se rendant à ce vœu, maintienne expressément l'établissement des alexiens.

Bentabolle rappelle que la constitution défend toute corporation religieuse; et il vote en conséquence pour la suppression.

Plusieurs membres invoquent alors l'ordre du jour.

Si vous passez à l'ordre du jour, dit Fabre, les biens appartenans à cette congrégation, seront vendus comme faisant partie du domaine national, et alors ces établissemens consacrés au soulagement de l'humanité, se trouveroient privés des ressources qu'ils possèdent.

Thibaudeau rappelle que l'intention de la loi du 25 fructidor fut évidemment de supprimer les corporations religieuses régulières, mais non de détruire les établissemens utiles à l'instruction; il pense donc qu'il faut ici considérer la congrégation des alexiens comme corporation religieuse, et comme établissement utile à l'humanité; et il demande le renvoi à la commission, pour la considérer sous ce double rapport.

Après quelques débats, le renvoi est ordonné.

Pères rend compte ensuite des réclamations qui ont été formées aussi par les corporations connues sous le nom de béguinages, et les dominicains de Louvain. Les motifs sur lesquels s'appuient les pétitionnaires, ne lui paroissent pas fondés, et il propose en conséquence l'ordre du jour, qui est adopté.

Le reste de la séance est consacré à la discussion de quelques dispositions réglementaires sur la régie des salines.

#### CONSEIL DES ANCIENS.

##### Séance du 5.

Le conseil approuve deux résolutions, l'une qui défend d'annoncer aucun journal dans les rues, autrement que par le titre général et habituel qui le distingue des autres journaux; la seconde d'hier, qui établit un nouveau tarif du port des lettres.

##### Cours des changes du 5 nivose.

Amsterdam . . . . .	61 $\frac{7}{8}$
Hambourg . . . . .	193 $\frac{1}{2}$
Espagne . . . . .	11
Mandat . . . . .	2 3 3

J. H. A. POUJADE-L.

O U

Le pro  
du citoy  
les abon  
du Véri  
rois, n<sup>o</sup>  
Toute

NO U  
PA

C

Pitt,  
120,000  
hions to  
exemple  
parleme  
trie; en  
vigoure

Voilà  
détermi  
secours  
étroite  
dance,  
motifs  
sation;  
d'un cas  
professi

de just  
l'avant  
les plus  
plus sé  
épserer  
conque  
sonnes  
pour le

Je n  
de leur  
Phonor  
ce qui  
loges.

(1)  
parole